

## NOTICE D'INFORMATION

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION A COMPARTIMENTS  
(COMPARTIMENT "123 MULTI NOVA IV DYNAMIQUE" ET COMPARTIMENT "123 MULTI NOVA IV EQUILIBRE")  
REGI PAR L'ARTICLE L. 214-41 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER  
AGREE PAR L'AMF LE 8 AOUT 2006

### AVERTISSEMENTS

"L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (Fonds Communs de Placement dans l'Innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI).
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associés à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de part, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue."

"Au 30 mars 2007, le taux d'investissement\* dans des entreprises éligibles aux FCPI créés par 123Venture est le suivant :"

Dénomination	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 30 mars 2007	Date limite d'atteinte du quota de 60 %
123MultiNova I	2002	71,15%	31 décembre 2004
123MultiNova II Compartiment Actions	2003	68,99%	31 décembre 2005
123MultiNova II Compartiment Obligations	2003	68,68%	31 décembre 2005
123MultiNova Europe Compartiment Actions	2004	60,26%	31 mars 2007
123MultiNova Europe Compartiment Obligations	2004	60,18%	31 mars 2007

\* Calculé au 30 mars 2007, selon la méthode définie aux articles R. 214-38 et suivants du Code monétaire et financier (hors déduction des frais de gestion).

### DENOMINATION DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

**SOCIETE DE GESTION :**

123VENTURE  
41 BOULEVARD DES CAPUCINES  
75002 PARIS

**DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE DE LA FRACTION NON COTEE\* :**

ELAIA PARTNERS  
16 AVENUE DE FRIEDLAND  
75008 PARIS

("LE DELEGATAIRE DE GESTION N°1 ")

EDMOND DE ROTHSCHILD INVESTMENT PARTNERS

47 RUE DU FAUBOURG SAINT HONORE  
75008 PARIS

("LE DELEGATAIRE DE GESTION N°2 ")

**DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :**

FMS HOCHÉ  
105 RUE REAUMUR  
75002 PARIS

**DEPOSITAIRE :**

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE  
105 RUE REAUMUR  
75002 PARIS

**COMMISSAIRE AUX COMPTES :**

BEFEC - PRICEWATERHOUSECOOPERS

**COMPARTIMENTS :** OUI  NON

**NOURRICIER :** OUI  NON

## CARACTERISTIQUES FINANCIERES GENERALES DU FONDS

\* Pour la partie de l'actif du Fonds entrant dans le quota des investissements innovants tels que définis par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier.

### 1. Caractéristiques financières

Les éléments spécifiques à l'orientation de la gestion, la composition de l'actif, les catégories de Parts, les modalités de distribution et de fonctionnement des Compartiments Dynamique et Equilibre du Fonds sont précisés dans les notices d'information de chaque Compartiment.

### 2. Souscription des Parts

#### 2.1 Catégories de Parts - Conditions liées aux Porteurs de Parts

Les droits des copropriétaires de l'actif de chaque Compartiment de 123MultiNova IV sont exprimés en Parts de catégories A et B conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova IV proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable.

Les Parts A seront subdivisées en deux catégories de Parts A' et A'' souscrites respectivement par :

- les Investisseurs ayant choisi le Compartiment Dynamique, pour la composition de la Fraction d'Actif Résiduelle, pour les Parts A' ;
- les Investisseurs ayant choisi le Compartiment Equilibre, pour la composition de la Fraction d'Actif Résiduelle pour les Parts A''.

Dans la présente Notice, les Parts A' et A'' sont collectivement désignées les "Parts A".

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de 123MultiNova IV.

Les Parts B sont subdivisées en quatre catégories de Parts B1, B2, et B3 (ci-après désignées "Parts B1", "Parts B2", et "Parts B3").

Les Parts B1, B2, et B3 seront elles-mêmes subdivisées en deux catégories de Parts en fonction du Compartiment choisi pour la Fraction d'Actif Résiduelle (par exemple, pour les Parts B1: B'1 pour le Compartiment Dynamique et B''1 pour le Compartiment Equilibre).

Dans la présente Notice, les Parts :

- B'1 et B''1 sont collectivement désignées les "Parts B1" ;
- B'2 et B''2 sont collectivement désignées les "Parts B2" ;
- B'3 et B''3 sont collectivement désignées les "Parts B3" ;

Les Parts B1, B2, B3 sont collectivement désignées les "Parts B".

Les Parts B sont souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion N°1, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B1 ;
- le Délégué de Gestion N°2, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B2 ;
- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova IV, pour les Parts B3.

A chaque Part de même catégorie A et B correspond une même fraction de l'actif du Fonds.

Il pourra être créé des centièmes et des millièmes de Parts B.

#### 2.2 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément de chaque Compartiment par l'Autorité des marchés financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2007 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 30 millions d'euros. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Concernant la répartition des souscriptions entre les Compartiments du Fonds, la Société de Gestion envisage de recueillir 65 % du montant total des souscriptions pour le Compartiment Dynamique et 35 % du montant total des souscriptions pour le Compartiment Equilibre.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période Initiale de Souscription par anticipation, si l'objectif de la Société de

Gestion de recueillir des souscriptions pour un montant dix neuf millions et cinq cent mille euros (19.500.000) pour le Compartiment Dynamique ou dix Millions et cinq cent mille euros (10 500 000) pour le Compartiment Equilibre, est atteint.

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période Initiale de Souscription pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période Supplémentaire de Souscription par anticipation, si l'objectif de la Société de Gestion de recueillir pour l'ensemble des deux Compartiments des souscriptions pour un montant de dix neuf millions et cinq cent mille euros (19.500.000) pour le Compartiment Dynamique ou dix millions et cinq cent mille euros (10.500.000) pour le Compartiment Equilibre, est atteint.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Conformément à la réglementation applicable, les Compartiments Dynamique et Equilibre ne sont pas solidaires.

#### 2.3 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A (tous compartiments confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance) au minimum.

#### 2.4 Conditions de souscription

*Conditions de souscription applicables aux Parts A*

Les souscriptions de Parts A sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A est égal :

- Jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement, à la valeur d'origine des Parts A telle que définie à l'article 5.2.1 du Règlement ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : dernière Valeur Liquidative connue établie conformément à l'article 10 du Règlement ou valeur d'origine des parts A telle que définie à l'article 5.2.1 du Règlement.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Fonds).

Les souscriptions de Parts A sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

*Conditions de souscription applicables aux Parts B*

Les Parts B sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire. Le prix de souscription des Parts B est égal à la valeur d'origine des Parts B.

### 3. Rachat de Parts d'un Compartiment

#### 3.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts de chaque Compartiment

*Période d'indisponibilité*

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B par chaque Compartiment avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation de chaque Compartiment.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription de chaque Compartiment et avant l'ouverture de la période de liquidation de chaque Compartiment, les Porteurs de Parts A ou B peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A émises aient été rachetées.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

#### Modalités de rachat

Les demandes de rachat de parts de chaque Compartiment sont effectuées auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi).

Lorsque les conditions de rachat des Parts de chaque Compartiment sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts de chaque Compartiment.

Pour chaque Compartiment, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

Pour chaque Compartiment, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment par la Société de Gestion.

#### 3.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Pour chaque Compartiment, à compter de la date du 5<sup>ème</sup> anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment dans les conditions prévues à l'article 6.2 du Règlement.

### **4. Cession de Parts des Compartiments du Fonds**

#### 4.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts de chaque Compartiment et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds ou d'un Compartiment du Fonds.

#### 4.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

#### 4.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

### **5. Frais de fonctionnement des Compartiments du Fonds**

Les frais sont identiques pour le Compartiment Dynamique et Equilibre.

#### 5.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle dont le taux annuel est égal au maximum à trois virgule soixante quinze (3,75) % nets de toutes taxes.

Pendant la Période de Souscription des parts de catégorie A, l'assiette de la rémunération annuelle est le montant des souscriptions de parts recueillies. Pendant cette période, la rémunération est perçue trimestriellement d'avance au premier jour du trimestre civil, sur la base des souscriptions recueillies en début de période trimestrielle, l'assiette de la rémunération étant le montant des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Le solde de la rémunération due pour une période trimestrielle est versé à la fin de cette période trimestrielle. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus. La rémunération est payée la première fois le jour de la constitution du Fonds.

Après la Période de Souscription, l'assiette de la rémunération annuelle est égale à la valeur de l'actif net du Fonds établie le 30 septembre et le 31 mars de chaque exercice.

La rémunération fait l'objet d'acomptes trimestriels au 30 juin et 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'actif net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celle du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus.

La rémunération due au 31 mars et au 30 septembre est égal au produit de la valeur de l'actif net du Fonds établies à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus, diminué de l'acompte trimestriel versé, le 31 décembre pour le terme du 31 mars, et le 30 juin pour le terme du 30 septembre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

#### 5.2 Rémunération du Dépositaire

Pour chaque Compartiment, la rémunération du Dépositaire est fixée à 0,24 % maximum, nets de toutes taxes de l'actif net du Compartiment par an, avec un minimum de 25.000 euros nets de toutes taxes par an pour les deux Compartiments.

La commission du Dépositaire est perçue semestriellement à terme échu dans un délai de dix (10) jours ouvrables après le dernier jour ouvrable de ce semestre et incluse dans la Valeur Liquidative du Compartiment.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

#### 5.3 Frais relatifs aux obligations légales de chaque Compartiment du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle de chaque Compartiment du Fonds (rémunération de FMS-Hoche), les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens.

Ces frais seront au maximum de 0,25 % nets de toutes taxes de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds par an, avec un minimum de 25.000 euros nets de toutes taxes par an pour les deux Compartiments.

#### 5.4 Frais d'investissements et de gestion à la charge de chaque Compartiment du Fonds

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment du Fonds qu'ils auraient avancées pour le compte de ce dernier.

Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Compartiment du Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais liés aux transactions non abouties, les éventuels frais de suivi des investissements, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – Oséo-SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'Oséo ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 214-41 du Code monétaire et financier.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 0,50 % nets de toutes taxes l'an du total de l'actif net de chaque Compartiment du Fonds.

### 5.5 Frais liés à la constitution de chaque Compartiment du Fonds

A la clôture de la Période Initiale de Souscription, chaque Compartiment versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,00 % nets de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies par chaque Compartiment (hors droits d'entrée) en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de chaque Compartiment. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique de chaque Compartiment du Fonds. Un acompte pourra être versé par chaque

Compartiment du Fonds à la Société de Gestion au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2007, qui ne devra pas être supérieur à 1,00 % nets de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies par chaque Compartiment du Fonds (hors droits d'entrée) au 31 décembre 2006.

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum TTC	Assiette des frais
Rémunération annuelle de la Société de Gestion	3,75 %	Pendant la période de souscription, montant des souscriptions de parts recueillies
Rémunération annuelle du dépositaire	0,24 %, maximum 25 000 euros	Après la période de souscription, valeur de l'actif net du fonds
Frais de constitution du fonds redevables lors de la clôture de la période de souscription	1,00 %	Actif net de chaque compartiment
Frais d'investissements et de gestion annuels	0,50 %	Montant total des souscriptions recueillies par chaque compartiment
Frais annuels relatifs aux obligations légales du fonds	0,25 %, maximum 25 000 euros	Actif net de chaque compartiment

### 6. Libellé de la devise de comptabilité

Euros (€)

## CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU COMPARTIMENT DYNAMIQUE

### 1. Orientation de la gestion

123MultiNova IV est un FCPI à deux (2) compartiments (ci-après les "Compartiments" ou individuellement le "Compartiment ") permettant à chaque Investisseur d'adapter le profil de son investissement en fonction de l'exposition au risque et du rendement souhaité.

#### 1.1 Orientation de la gestion de la part de l'actif soumise aux critères d'innovation des FCPI (60 % minimum de l'actif)

##### Objectif de gestion

En ce qui concerne la partie de l'actif du Compartiment Dynamique soumise aux critères d'innovation, 123MultiNova IV a pour objet la constitution, à hauteur de 60 % minimum de l'actif du Compartiment Dynamique, d'un même portefeuille de participations minoritaires et / ou majoritaires (principalement parts ou actions et accessoirement en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions...) dans des sociétés innovantes situées dans les pays de l'Union Européenne.

##### Stratégie d'investissement

Pour cette part de l'actif soumise aux critères d'innovation, la Société de Gestion, tout en conservant une partie de la gestion de l'actif (25 % sur le quota de 60 %), a souhaité faire bénéficier le Compartiment Dynamique de l'expertise et des opportunités d'investissement d'une sélection de gestionnaires de fonds de capital-investissement français habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique :

- a. La délégation de la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation

La Société de Gestion a sélectionné pour le Compartiment Dynamique, pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation (35 % sur les 60 %) et sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...):

- Elaia Partners (ci-après, le "Délégué de Gestion N°1") pour les investissements dans les logiciels et les services informatiques aux professionnels à tous les stades de développement des entreprises (amorçage, croissance, développement, retournement) notamment sur le marché français et anglais avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits jusqu'au 31 décembre 2006 dans le Compartiment Dynamique et 10 % des montants totaux souscrits du 1er janvier 2007 jusqu'à la clôture de la Période de Souscription dans le Compartiment Dynamique (ci-après les "Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°1") ;
- Edmond de Rothschild Investment Partners (ci-après, le "Délégué de Gestion N°2") pour les investissements dans le secteur des biotechnologies et sciences du vivant à tous les stades de développement des entreprises (amorçage, croissance, développement) réalisés dans les pays de l'Union Européenne avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits dans le Compartiment Dynamique (ci-après les "Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°2").

Les prises de participation effectuées par les Délégués de Gestion consisteront en des co-investissements avec les Véhicules d'Investissement qu'ils gèrent chaque fois que ces derniers investissent dans des Titres Eligibles.

En cours de vie du Compartiment Dynamique, le Délégué de gestion n'a pas pour mission de réinvestir les sommes provenant de la cession des investissements qu'il a réalisés pour le compte du Compartiment Dynamique, ces sommes n'ayant pas vocation à être réinvesties dans des Titres Eligibles.

- b. La gestion réalisée directement par 123Venture

La Société de Gestion, qui assure la gestion de la fraction de l'actif du Compartiment Dynamique soumise aux critères d'innovation non déléguée (25 % des montants totaux souscrits), investira de manière opportuniste à tous les stades de développement (amorçage, croissance, développement) dans des entreprises situées dans l'Union Européenne.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 3 millions d'euros.

123MultiNova IV et les Délégués se réservent aussi la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité que ceux énoncés ci-dessus pour autant qu'elles (i) satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI fixés par l'article L. 214-41 du Code monétaire

et financier, (ii) présentent un "business model" solide et (iii) présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Compartiment Dynamique.

L'objectif du Compartiment Dynamique est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse des sociétés du portefeuille du Compartiment Dynamique, ou à l'occasion de l'entrée de nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Compartiment Dynamique.

Jusqu'à la réalisation des premiers investissements, l'actif du Compartiment Dynamique soumis aux critères d'innovation sera investi en titres faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros", billets et bons de trésorerie et accessoirement "OPCVM monétaires à vocation internationale"...).

#### 1.2 L'orientation de la gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation (40 % maximum de l'actif)

##### Objectif de gestion du Compartiment Dynamique

Pour la fraction de l'actif du Compartiment Dynamique de 123MultiNova IV non soumise aux critères d'innovation (maximum 40 % de l'actif du Compartiment Dynamique) (ci-après, la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Dynamique"), l'objectif de la Société de Gestion est de :

- a. Participer au dynamisme du marché actions en investissant pour le compte du Compartiment Dynamique 40 % maximum de l'actif :

- principalement, en actions européennes et internationales dans le cadre d'une allocation diversifiée par le biais d'OPCVM actions agréés le cas échéant par l'AMF (dont OPCVM "actions françaises" ; OPCVM "actions de pays de la zone euro" ; OPCVM "actions des pays de la communauté européenne" ; OPCVM "actions internationales" ; "OPCVM diversifiés" ; "OPCVM "Fonds à formule" gérés notamment par Carmignac Gestion et Merrill Lynch ;
- accessoirement, en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...);

- b. Optimiser les performances de cette partie de l'actif du Compartiment Dynamique en investissant 10 % maximum de l'actif dans :

- principalement un ou plusieurs FCPR à procédure allégée gérés par Partech International ;
- accessoirement, en titres d'entreprises satisfaisant aux critères d'éligibilité des FCPI ou en parts de FCPR.

##### Profil de risque des investissements du Compartiment Dynamique

La stratégie d'investissement menée sur cette Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre comporte les risques suivants :

- Risque de change : sera proportionnel à la part des actifs investis hors zone Euro et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Compartiment Dynamique ;
- Risque action : sera proportionnel à la parts des actifs investie en titres de capital ou donnant accès au capital et portera au maximum sur une part de 40 % de l'actif du Compartiment Dynamique ;
- Risque de perte en capital lié à l'investissement dans des fonds de capital-investissement : l'investissement indirect dans des sociétés innovantes de croissance au travers de fonds de capital investissement induit un risque de perte du capital investi dans ces fonds.

Par ailleurs, le Compartiment Dynamique n'a pas l'intention d'investir une partie de son actif en (i) warrants, (ii) produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel, ou (iii) mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

Le choix de l'investissement dans le Compartiment Dynamique sera effectué par l'Investisseur lors de la signature du bulletin de souscription.

## 2. Composition des actifs du Compartiment Dynamique

Le Compartiment Dynamique s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et / ou aux FCPR en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L. 214-36, L. 214-41 et R. 214-59 à R. 214-74 du Code monétaire et financier, et aux articles 163 quinquies B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts.

### 3. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits des copropriétaires de l'actif du Compartiment Dynamique de 123MultiNova IV sont exprimés en Parts de catégories A' et B' conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova IV proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A' sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable. La valeur d'origine des Parts A' est de cinq cents (500) euros. Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A, tous Compartiments du Fonds confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance.

Les Parts B' sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Compartiment Dynamique de 123MultiNova IV. La valeur d'origine des Parts B' est de deux cent cinquante (250) euros.

Les Parts B' sont subdivisées en quatre catégories de Parts B'1, B'2, et B'3 (ci-après désignées "Parts B'1", "Parts B'2", et "Parts B'3").

Les Parts B'1, B'2, et B'3 sont collectivement désignées les Parts B'.

Il sera émis une (1) Part B' pour deux cents (200) Parts A'. Les titulaires de Parts B' souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions du Compartiment Dynamique. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A' aura été remboursé à percevoir 20 % des produits et plus-values nets du Compartiment Dynamique. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A' ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B' perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B'. Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Dynamique.

Les Parts B' seront souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion n°1, tel que défini à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B'1 ;
- la Délégué de Gestion N°2, telle que définie à l'article 2.1. du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B'2 ;
- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova IV, pour les Parts B'3.

A chaque Part de même catégorie B' correspond une même fraction de l'actif du Compartiment Dynamique.

Les droits attachés aux Parts A' et B' s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment Dynamique selon l'ordre de priorité suivant :

\*tout d'abord, les Parts A', à concurrence d'une somme égale à la valeur nominale des Parts A' (hors droit d'entrée) ;

\*ensuite, les Parts B' à concurrence d'une somme égale à la valeur nominale des Parts A' ;

\*le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A' et B' comme suit :

- à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A' ;
- à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B'.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Dynamique.

### 4. Distribution de revenus et d'actifs

#### 4.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Compartiment Dynamique sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment Dynamique.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Compartiment Dynamique pendant toute la durée de vie du Compartiment Dynamique, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

#### 4.2 Distribution d'actifs

Le Compartiment Dynamique ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Compartiment Dynamique.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 17 du Règlement.

### 5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout Porteur auprès de la Société de Gestion.

## MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### 6. Durée de vie du Compartiment Dynamique

Le Compartiment Dynamique est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution après agrément de l'AMF, visés à l'article 19 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un mois avant sa prise d'effet.

### 7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er avril au 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pour se terminer au plus tard le 31 mars 2008.

### 8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A' et B' sont établies pour la première fois le 31 mars 2007. Elles sont ensuite établies deux fois par an, au 31 mars et au 30 septembre.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de son établissement et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les quinze (15) jours de son établissement.

### 9. Souscription des Parts

#### 9.1 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Compartiment Dynamique par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2007 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 19,5 millions d'euros pour le Compartiment Dynamique. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Si, à l'expiration de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif du Compartiment Dynamique est inférieur à un million (1.000.000) d'euros, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Compartiment Dynamique, selon les modalités détaillées à l'article 19 du Règlement.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

#### 9.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A (tous compartiments confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance) au minimum.

#### 9.3 Conditions de souscription

Conditions de souscription applicables aux Parts A'

Les souscriptions de Parts A' sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A' est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement, à la valeur d'origine des Parts A', soit cinq cents (500) euros ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : dernière Valeur Liquidative connue établie conformément à l'article 10 du Règlement ou valeur d'origine des parts A', soit cinq cents (500) euros.

Chaque souscription de Parts A' sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Compartiment Dynamique).

Les souscriptions de Parts A' sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

#### *Conditions de souscription applicables aux Parts B'*

Les Parts B' sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B' est égal à la valeur d'origine des Parts B', soit deux cent cinquante (250) euros.

## 10. Rachat de Parts du Compartiment Dynamique

### 10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

#### *Période d'indisponibilité*

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A' et B' par le Compartiment Dynamique avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique, de même que tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation du Compartiment Dynamique.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique (si la durée de vie du Compartiment Dynamique est prorogée) et avant l'ouverture de la période de liquidation du Compartiment Dynamique, les Porteurs de Parts A' ou B' peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B' ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A' émises aient été rachetées.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

#### *Modalités de rachat*

Les demandes de rachat sont effectuées sans perception de droits de sortie spécifiques, auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi).

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Compartiment Dynamique sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Dynamique.

Pour le Compartiment Dynamique, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment Dynamique a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Pour le Compartiment Dynamique, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment Dynamique par la Société de Gestion.

### 10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Dynamique, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment Dynamique dans les conditions prévues à l'article 3.2 de la Notice.

## 11. Cession de Parts du Compartiment Dynamique

### 11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A' sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts du Compartiment Dynamique et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A' ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B' sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B' conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B' est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Compartiment Dynamique.

### 11.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Compartiment Dynamique, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les éventuels frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

### 11.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A' peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

## 12. Frais de fonctionnement du Compartiment Dynamique

### 12.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle dont le taux annuel est égale au maximum à trois virgule soixante quinze (3,75) % nets de toutes taxes.

Pendant la Période de Souscription des parts de catégorie A, l'assiette de la rémunération annuelle est le montant des souscriptions de parts recueillies du Compartiment Dynamique. Pendant cette période, la rémunération est perçue trimestriellement d'avance au premier jour du trimestre civil, sur la base des souscriptions recueillies en début de période trimestrielle, l'assiette de la rémunération étant le montant des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Le solde de la rémunération due pour une période trimestrielle est versé à la fin de cette période trimestrielle. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus. La rémunération est payée la première fois le jour de la constitution du Compartiment Dynamique.

Après la Période de Souscription, l'assiette de la rémunération annuelle est égale à la valeur de l'actif net du Compartiment Dynamique établies le 30 septembre et le 31 mars de chaque exercice.

La rémunération fait l'objet d'acomptes trimestriels au 30 juin et 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'actif net du du Compartiment Dynamique connue à ces échéances, soit respectivement celle du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus.

La rémunération due au 31 mars et au 30 septembre est égale au produit de la valeur de l'actif net du du Compartiment Dynamique établies à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus, diminué de l'acompte trimestriel versé, le 31 décembre pour le terme du 31 mars, et le 30 juin pour le terme du 30 septembre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

### 12.2 Rémunération du Dépositaire

Pour le Compartiment Dynamique, la rémunération du Dépositaire est fixée à 0,24 % maximum, nets de toutes taxes de l'actif net du Compartiment Dynamique par an, avec un minimum de 25.000 euros nets de toutes taxes par an pour les deux Compartiments.

### 12.3 Frais relatifs aux obligations légales du Compartiment Dynamique, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Compartiment Dynamique (rémunération de FMS-Hoche), Les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,25 % nets de toutes taxes de l'actif net du Compartiment Dynamique par an, avec un minimum de 25.000 euros nets de toutes taxes par an pour les deux Compartiments.

#### 12.4 Frais d'investissements et de gestion à la charge du Compartiment Dynamique

La Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment Dynamique qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment Dynamique dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Compartiment Dynamique (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –Oséo-SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'Oséo-ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier.

Le montant de ces dépenses sera au maximum de 0,50 % nets de toutes taxes l'an du total de l'actif net du Compartiment Dynamique.

#### 12.5 Frais liés à la constitution du Compartiment Dynamique

A la clôture de la Période de Souscription, le Compartiment Dynamique versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,00 % nets de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Dynamique (hors droits d'entrée), en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Compartiment Dynamique. Un acompte pourra être versé par le Compartiment Dynamique à la Société de Gestion au cours du 1er trimestre 2007, qui ne devra pas être supérieur à 1,00 % nets de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Dynamique (hors droits d'entrée) au 31 décembre 2006.

Les frais sont facturés au Compartiment Dynamique en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Compartiment Dynamique, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum TTC	Assiette des frais
Rémunération annuelle de la Société de Gestion	3,75 %	Montant total des souscriptions pendant la période de souscription. Actif net après la période de souscription.
Rémunération annuelle du dépositaire	0,24 %, maximum 17 500 euros	Actif net
Frais annuels d'investissements et de gestion	0,50 %	Actif net
Frais annuels relatifs aux obligations légales du Fonds	0,25 %, maximum 17 500 euros	Actif net
Frais de constitution du Fonds prélevés à la date de clôture de la période de souscription	1,00 %	Montant total des souscriptions

### 13. Libellé de la devise de comptabilité

Euro (€)

## CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU COMPARTIMENT EQUILIBRE

8

### 1. Orientation de la gestion

123MultiNova IV est un FCPI à deux (2) compartiments (ci-après les "Compartiments" ou individuellement le "Compartiment ") permettant à chaque Investisseur d'adapter le profil de son investissement en fonction de l'exposition au risque et du rendement souhaité.

#### 1.1 Orientation de la gestion de la part de l'actif soumise aux critères d'innovation des FCPI (60 % minimum de l'actif)

##### Objectif de gestion

En ce qui concerne la partie de l'actif du Compartiment Equilibre soumise aux critères d'innovation, 123MultiNova IV a pour objet la constitution, à hauteur de 60 % minimum de l'actif du Compartiment Equilibre, d'un même portefeuille de participations minoritaires et / ou majoritaires (principalement parts ou actions et accessoirement en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions...) dans des sociétés innovantes situées dans les pays de l'Union Européenne.

##### Stratégie d'investissement

Pour cette part de l'actif soumise aux critères d'innovation, la Société de Gestion, tout en conservant une partie de la gestion de l'actif (25 % sur le quota de 60 %), a souhaité faire bénéficier le Compartiment Equilibre de l'expertise et des opportunités d'investissement d'une sélection de gestionnaires de fonds de capital-investissement français habituellement réservés à des investisseurs avertis, qui ont développé une compétence reconnue dans un domaine spécifique :

- La délégation de la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation

La Société de Gestion a sélectionné pour le Compartiment Equilibre, pour la gestion d'une fraction de l'actif soumis aux critères d'innovation (35 % sur les 60 %) et sur la base de critères quantitatifs (performances passées, expérience de gestion, volumes gérés, structure de frais...) et qualitatifs (qualité et stabilité de l'équipe de gestion, méthodologie utilisée pour construire le portefeuille, processus de gestion...) :

- Elaia Partners (ci-après, le "Délégué de Gestion N°1") pour les investissements dans les logiciels et les services informatiques aux professionnels à tous les stades de développement des entreprises (amorçage, croissance, développement, retournement) notamment sur le marché français et anglais avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits jusqu'au 31 décembre 2006 dans le

Compartiment Equilibre et 10 % des montants totaux souscrits du 1er janvier 2007 jusqu'à la clôture de la Période de Souscription dans le Compartiment Equilibre (ci-après les "Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°1") ;

- Edmond de Rothschild Investment Partners (ci-après, le "Délégué de Gestion N°2") pour les investissements dans le secteur des biotechnologies et sciences du vivant à tous les stades de développement des entreprises (amorçage, croissance, développement) réalisés dans les pays de l'Union Européenne avec une quote-part à investir de 20 % des montants totaux souscrits dans le Compartiment Equilibre (ci-après les "Actifs gérés par le Délégué de Gestion N°2").

Les prises de participation effectuées par les Délégués de Gestion consisteront en des co-investissements avec les Véhicules d'Investissement qu'ils gèrent chaque fois que ces derniers investissent dans des Titres Eligibles.

En cours de vie du Compartiment Equilibre, le Délégué de Gestion n'a pas pour mission de réinvestir les sommes provenant de la cession des investissements qu'il a réalisés pour le compte du Compartiment Equilibre, ces sommes n'ayant pas vocation à être réinvesties dans des Titres Eligibles.

- La gestion réalisée directement par 123Venture

La Société de Gestion, qui assure la gestion de la fraction de l'actif du Compartiment Equilibre soumis aux critères d'innovation non déléguée (25 % des montants totaux souscrits), investira de manière opportuniste à tous les stades de développement (amorçage, croissance, développement) dans des entreprises situées dans l'Union Européenne.

Il sera procédé à une répartition stricte des risques avec une prise de participation par investissement comprise généralement entre 0,5 et 3 millions d'euros.

123MultiNova IV et les Délégués se réservent aussi la possibilité d'investir dans des entreprises innovantes spécialisées dans d'autres secteurs d'activité que ceux énoncés ci-dessus pour autant qu'elles (i) satisfont aux critères d'éligibilité des FCPI fixés par l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier, (ii) présentent un "business model" solide et (iii) présentent des perspectives de valorisation réelle, compatibles avec l'horizon de liquidité du Compartiment Equilibre.

L'objectif du Compartiment Equilibre est d'aboutir à la valorisation de ses investissements par la cession de participations, notamment dans le cadre de cessions industrielles, d'introduction en bourse des sociétés du portefeuille du Compartiment Equilibre, ou à l'occasion de l'entrée de

nouveaux investisseurs reprenant les investissements réalisés par le Compartiment Equilibre.

Jusqu'à la réalisation des premiers investissements, l'actif du Compartiment Equilibre soumis aux critères d'innovation sera investi en titres faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros", billets et bons de trésorerie et accessoirement "OPCVM monétaires à vocation internationale"...).

#### 1.2 L'orientation de la gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation (40 % maximum de l'actif)

##### *Objectif de gestion du Compartiment Equilibre*

Pour la fraction de l'actif du Compartiment Equilibre de 123MultiNova IV non soumise aux critères d'innovation (maximum 40 % de l'actif du Compartiment Equilibre) (ci-après, la "Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre"), l'objectif de la Société de Gestion est de :

- a. Surperformer les marchés obligataires en investissant pour le compte du Compartiment Equilibre 40 % maximum de l'actif :
  - principalement, en produits structurés notamment directement sous la forme d'obligations, et titres de créance français et internationaux ou par le biais d'OPCVM agréés ou autorisés à la commercialisation en France par l'AMF (dont "OPCVM Fonds à formule", "OPCVM diversifiés") de la gamme Adequity (SG Corporate Investment Banking) ;
  - accessoirement, en titres monétaires faiblement risqués (dont "OPCVM monétaires euros" ; "OPCVM monétaires à vocation internationale" ; billets et bons de trésorerie...).
- b. Optimiser les performances de cette partie de l'actif du Compartiment Equilibre en investissant 10 % maximum de l'actif dans :
  - principalement un ou plusieurs FCPR à procédure allégée gérés par Partech International ;
  - accessoirement, en titres d'entreprises satisfaisant aux critères d'éligibilité des FCPI ou en parts de FCPR.

##### *Profil de risque des investissements du Compartiment Equilibre*

La stratégie d'investissement menée sur cette Fraction d'Actif Résiduelle du Compartiment Equilibre comporte les risques suivants :

- Risque de perte en capital lié à l'investissement dans des produits structurés constitués sous la forme de fonds à formule : les fonds à formule dans lesquels le Compartiment Equilibre peut investir, sont construits dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie à une date déterminée. Si la Société de Gestion était dans l'obligation d'anticiper la sortie du Compartiment Equilibre d'un fonds à formule, celle-ci s'effectuerait à un prix qui dépendrait des paramètres de marché du moment et ferait prendre au Compartiment Equilibre un risque de perte de capital non mesurable a priori et qui aurait un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment Equilibre ;
- Risque de taux lié à l'investissement dans des produits structurés constitués sous la forme de fonds à formule à capital garanti : les fonds à formule à capital garanti dans lesquelles le Compartiment Equilibre peut investir, pourraient être soumis à un risque de taux non mesurable a priori et qui aurait un impact négatif sur la Valeur Liquidative du Compartiment Equilibre ;
- Risque de change : néant
- Risque de perte en capital lié à l'investissement dans des fonds de capital-investissement : l'investissement indirect dans des sociétés innovantes de croissance au travers de fonds de capital investissement induit un risque de perte de capital investi dans ces fonds. Par ailleurs, le Fonds n'a pas l'intention d'investir une partie de son actif en (i) warrants, (ii) produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel, ou (iii) mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

Le choix de l'investissement dans le Compartiment Equilibre sera effectué par l'Investisseur lors de la signature du bulletin de souscription.

## 2. Composition des actifs du Compartiment Equilibre

Le Compartiment Equilibre s'engage à se conformer à toute disposition législative et réglementaire applicable aux OPCVM et / ou aux FCPR en matière de composition de l'actif, et plus particulièrement aux dispositions de l'article L. 214-36, L. 214-41 et R. 214-59 à R. 214-74 du Code monétaire et financier, et aux articles 163 quinquièmes B et 150-0 A III 1° du Code général des impôts.

## 3. Catégorie de parts - Nombre et valeur des parts

Les droits des copropriétaires de l'actif du Compartiment Equilibre de 123MultiNova IV sont exprimés en Parts de catégories A" et B" conférant des droits différents aux Porteurs. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de 123MultiNova IV proportionnel aux Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A" sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes

morales ou des OPCVM, dans la limite de la réglementation applicable. La valeur d'origine des Parts A" est de cinq cents (500) euros. Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A, tous Compartiments du Fonds confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance.

Les Parts B" sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Compartiment Equilibre de 123MultiNova IV. La valeur d'origine des Parts B" est de deux cent cinquante (250) euros.

Les Parts B" sont subdivisées en quatre catégories de Parts B"1, B"2, et B"3 (ci-après désignées "Parts B"1", "Parts B"2", et "Parts B"3").

Les Parts B"1, B"2, et B"3 sont collectivement désignées les Parts B". Il sera émis une (1) Part B" pour deux cents (200) Parts A". Les titulaires de Parts B" souscrivent en tout 0,25 % du montant total des souscriptions du Compartiment Equilibre. Ces Parts leur donneront droit dès que le nominal des Parts A" aura été remboursé à percevoir 20 % des produits et plus-values nets du Compartiment Equilibre. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A" ne percevraient pas le montant nominal de ces Parts, les Porteurs de Parts B" perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B". Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Equilibre.

Les Parts B" seront souscrites respectivement par :

- le Délégué de Gestion n°1, tel que défini à l'article 2.1 du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B"1 ;
- la Délégué de Gestion N°2, telle que définie à l'article 2.1 du Règlement du Fonds, la Société de Gestion et l'Equipe de Gestion, pour les Parts B"2 ;
- la Société de Gestion, l'Equipe de Gestion ainsi que les personnes contribuant de façon significative à l'activité de gestion de 123MultiNova IV, pour les Parts B"3.

A chaque Part de même catégorie B" correspond une même fraction de l'actif du Compartiment Equilibre.

Les droits attachés aux Parts A" et B" s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Compartiment Equilibre selon l'ordre de priorité suivant :

- \* tout d'abord, les Parts A", à concurrence d'une somme égale à la valeur nominale des Parts A" (hors droit d'entrée) ;
- \* ensuite, les Parts B" à concurrence d'une somme égale à la valeur nominale des Parts B" ;
- \* le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A" et B" comme suit :
  - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A" ;
  - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B".

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Compartiment Equilibre.

## 4. Distribution de revenus et d'actifs

### 4.1 Distribution de revenus

Conformément à la réglementation applicable, les revenus distribuables du Compartiment Equilibre sont calculés en prenant le montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment Equilibre.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Compartiment Equilibre pendant toute la durée de vie du Compartiment Equilibre, sauf à décider exceptionnellement une distribution après la période d'indisponibilité fiscale de cinq ans.

### 4.2 Distribution d'actifs

Le Compartiment Equilibre ne procédera à aucune distribution avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Compartiment Equilibre.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 17 du Règlement.

## 5. Fiscalité

Une note sur la fiscalité applicable aux FCPI est mise à la disposition de tout Porteur auprès de la Société de Gestion.

## MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### 6. Durée de vie du Compartiment Equilibre

Le Compartiment Equilibre est créé pour une durée de 8 ans à compter du jour de l'établissement de l'attestation de dépôt des fonds par le Dépositaire, qui constitue sa date de création, sous réserve des cas de dissolution après agrément de l'AMF, visés à l'article 19 du Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins un mois avant sa prise d'effet.

### 7. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er avril au 31 mars. Par exception, le premier exercice comptable courra de la date d'attestation de dépôt des fonds pour se terminer au plus tard le 31 mars 2008.

### 8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative / Information des porteurs de parts

Les Valeurs Liquidatives des Parts A" et B" sont établies pour la première fois le 31 mars 2007. Elles sont ensuite établies deux fois par an, au 31 mars et au 30 septembre.

Les Valeurs Liquidatives sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de son établissement et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les quinze (15) jours de son établissement.

### 9. Souscription des Parts

#### 9.1 Période de Souscription

La Période Initiale de Souscription s'ouvre à compter de l'agrément du Compartiment Equilibre par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 décembre 2007 ou le dernier jour ouvrable précédent. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant de 10,5 millions d'euros pour le Compartiment Equilibre. Ce montant pourra être exceptionnellement dépassé sur décision de la Société de Gestion.

Si, à l'expiration de la Période Initiale de Souscription, le montant de l'actif du Compartiment Equilibre est inférieur à un million (1.000.000) d'euros, la Société de Gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Compartiment Equilibre, selon les modalités détaillées à l'article 19 du Règlement.

La Société de Gestion pourra proroger la durée de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre pendant une Période Supplémentaire de Souscription de trois (3) mois.

La Société de Gestion pourra également décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par courrier ou par fax les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

#### 9.2 Engagement minimum de souscription des Parts A

Chaque nouvel investisseur devra souscrire à trois (3) Parts A (tous compartiments confondus et selon une répartition entre les Compartiments définie à sa convenance) au minimum.

#### 9.3 Conditions de souscription

##### Conditions de souscription applicables aux Parts A"

Les souscriptions de Parts A" sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Le prix de souscription des Parts A" est égal :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement, à la valeur d'origine des Parts A", soit cinq cents (500) euros ;
- à compter de la date d'établissement de la première Valeur Liquidative jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : dernière Valeur Liquidative connue établie conformément à l'article 10 du Règlement ou valeur d'origine des parts A", soit cinq cents (500) euros.

Chaque souscription de Parts A" sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 5 % nets de toutes taxes maximum du montant de la souscription (non acquis au Compartiment Equilibre).

Les souscriptions de Parts A" sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'investisseur.

##### Conditions de souscription applicables aux Parts B"

Les Parts B" sont obligatoirement émises et libérées intégralement en numéraire.

Le prix de souscription des Parts B" est égal à la valeur d'origine des Parts B", soit deux cent cinquante (250) euros.

### 10. Rachat de Parts du Compartiment Equilibre

#### 10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

##### Période d'indisponibilité

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A" et B" par le Compartiment Equilibre avant la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre, de même que tout rachat de Parts ne sera recevable durant la période de liquidation du Compartiment Equilibre.

Après la date du huitième anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre (si la durée de vie du Compartiment Equilibre est prorogée) et avant l'ouverture de la période de liquidation du Compartiment Equilibre, les Porteurs de Parts A" ou B" peuvent effectuer une demande de rachat individuelle. Les Porteurs de Parts B" ne pourront en demander le rachat qu'après que les Parts A" émises aient été rachetées.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant l'expiration du délai susvisé seront acceptées si elles sont justifiées par les éléments suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

##### Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées sans perception de droits de sortie spécifiques, auprès du Dépositaire qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Ces demandes de rachat, accompagnées le cas échéant de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine Valeur Liquidative calculée après la réception de la demande de rachat (cachet de la poste faisant foi).

Lorsque les conditions de rachat des Parts du Compartiment Equilibre sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de 30 jours suivant la publication de la Valeur Liquidative des Parts du Compartiment Equilibre.

Pour le Compartiment Equilibre, il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Compartiment ou lorsque l'actif net du Compartiment Equilibre a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Pour le Compartiment Equilibre, si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Compartiment Equilibre par la Société de Gestion.

#### 10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter de la date du 5ème anniversaire de la Date de Clôture de la Période de Souscription du Compartiment Equilibre, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Compartiment Equilibre dans les conditions prévues à l'article 3.2 de la Notice.

### 11. Cession de Parts du Compartiment Equilibre

#### 11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A" sont libres entre Porteurs de Parts d'un même Compartiment ou de Compartiments différents et entre Porteurs de Parts du Compartiment Equilibre et un tiers. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A" ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Les cessions de Parts B" sont libres entre personnes susceptibles de souscrire aux Parts B" conformément à l'article 5.1 du Règlement. Toute autre cession de Parts B" est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Compartiment Equilibre.

## 11.2 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Compartiment Equilibre, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les éventuels frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

## 11.3 Intervention de la Société de Gestion

Tout Porteur de Parts A" peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

## 12. Frais de fonctionnement du Compartiment Equilibre

### 12.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle dont le taux annuel est égale au maximum à trois virgule soixante quinze (3,75) % nets de toutes taxes.

Pendant la Période de Souscription des parts de catégorie A, l'assiette de la rémunération annuelle est le montant des souscriptions de parts recueillies du Compartiment Equilibre. Pendant cette période, la rémunération est perçue trimestriellement d'avance au premier jour du trimestre civil, sur la base des souscriptions recueillies en début de période trimestrielle, l'assiette de la rémunération étant le montant des souscriptions recueillies en fin de période trimestrielle. Le solde de la rémunération due pour une période trimestrielle est versé à la fin de cette période trimestrielle. Le taux de la rémunération pour une période trimestrielle est du quart du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus. La rémunération est payée la première fois le jour de la constitution du Compartiment Equilibre.

Après la Période de Souscription, l'assiette de la rémunération annuelle est égale à la valeur de l'actif net du du Compartiment Equilibre établies le 30 septembre et le 31 mars de chaque exercice.

La rémunération fait l'objet d'acomptes trimestriels au 30 juin et 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'actif net du du Compartiment Equilibre connue à ces échéances, soit respectivement celle du 31 mars et du 30 septembre. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus.

La rémunération due au 31 mars et au 30 septembre est égal au produit de la valeur de l'actif net du du Compartiment Equilibre établies à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,75 % mentionné ci-dessus, diminué de l'acompte trimestriel versé, le 31 décembre pour le terme du 31 mars, et le 30 juin pour le terme du 30 septembre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

### 12.2 Rémunération du Dépositaire

Pour le Compartiment Equilibre, la rémunération du Dépositaire est fixée à 0,24 % maximum, nets de toutes taxes de l'actif net du Compartiment Equilibre par an, avec un minimum de 25.000 euros nets de toutes taxes par an pour les deux Compartiments.

### 12.3 Frais relatifs aux obligations légales du Compartiment Equilibre, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Ces frais comprennent essentiellement les frais administratifs, de gestion comptable et de valorisation semestrielle du Compartiment Equilibre (rémunération de FMS-Hoche), Les honoraires du commissaire aux comptes, les frais d'impression et d'envoi de rapports et notices prévus par

la réglementation en vigueur, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens. Ces frais seront au maximum de 0,25 % nets de toutes taxes de l'actif net du Compartiment Equilibre par an, avec un minimum de 25.000 euros nets de toutes taxes par an pour les deux Compartiments.

### 12.4 Frais d'investissements et de gestion à la charge du Compartiment Equilibre

La Société de Gestion et les Délégués de Gestion pourront obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Compartiment Equilibre qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'étude, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du CGI, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Compartiment Equilibre dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Compartiment Equilibre (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction), les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – Oséo-SOFARIS- ou d'autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'Oséo-ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L. 214-41 du Code monétaire et financier. Le montant de ces dépenses sera au maximum de 0,50 % nets de toutes taxes l'an du total de l'actif net du Compartiment Equilibre.

### 12.5 Frais liés à la constitution du Compartiment Equilibre

A la clôture de la Période de Souscription, le Compartiment Equilibre versera à la Société de Gestion, une somme qui ne devra pas être supérieure à 1,00 % nets de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Equilibre (hors droits d'entrée), en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle au titre de la constitution de celui-ci sur présentation par la Société de Gestion d'un justificatif. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Compartiment Equilibre. Un acompte pourra être versé par le Compartiment Equilibre à la Société de Gestion au cours du 1er trimestre 2007, qui ne devra pas être supérieur à 1,00 % nets de toutes taxes du montant total des souscriptions recueillies par le Compartiment Equilibre (hors droits d'entrée) au 31 décembre 2006.

Les frais sont facturés au Compartiment Equilibre en fonction du barème mentionné dans cette notice d'information. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais son calculés sur l'ensemble des actifs du Compartiment Equilibre, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

Catégorie de Frais	Pourcentage ou montant maximum TTC	Assiette des frais
Rémunération annuelle de la Société de Gestion	3,75 %	Montant total des souscriptions, pendant la période de Souscription. Valeur de l'actif net, après la période de Souscription.
Rémunération annuelle du dépositaire	0,24 %, maximum 17 500 euros	Actif net
Frais d'investissements et de gestion annuels	0,50 %	Actif net
Frais annuels relatifs aux obligations légales du fonds	0,25 %, maximum 17 500 euros	Actif net
Frais de constitution du fonds prélevés à la date de clôture du fonds	1,00 %	Montant total des souscriptions

## 13. Libellé de la devise de comptabilité

Euro (€).

Adresse de la Société de Gestion : 123 VENTURE  
41, BOULEVARD DES CAPUCINES  
75002 PARIS

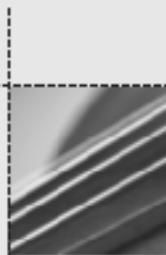
Adresse du dépositaire : DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE  
105, RUE REAUMUR  
75002 PARIS

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE  
105, RUE REAUMUR  
75002 PARIS

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à la souscription et mise à la disposition du public sur simple demande. Le règlement du Fonds 123MultiNova IV, ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : **8 août 2006**  
Date d'édition de la notice d'information : **10 août 2006**



123**VENTURE** 

41, boulevard des Capucines  
75002 Paris France  
Tél. : +33 (0) 1 49 26 98 00  
Fax : +33 (0) 1 49 26 98 19

[www.123venture.com](http://www.123venture.com)